

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°46 /  
21 décembre 2006

## Conseil d'administration du 13 décembre 2006

1. Avis d'affichage	P2
2. Délibération relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007	P3
3. Délibération relative aux attributions des services centraux de l'établissement	P9
4. Délibération relative au calendrier des réunions ordinaires du conseil d'administration en 2007	P13
5. Délibération relative à la désignation d'un membre du comité d'audit	P14
6. Délibération relative à la modification du fonctionnement du comité d'audit	P15
7. Délibération modifiant la délibération du 1 <sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président	P16
8. Délibération relative à la modification de la commission des marchés de Voies navigables de France	P17
9. Délibération relative à la protection fonctionnelle des salariés de l'établissement	P19
10. Délibération relative à l'établissement d'une convention d'aide à l'embranchement fluvial	P20
11. Délibération relative à l'acquisition du bâtiment Z situé Port Rambaud à Lyon 2 <sup>ème</sup> en vue de sa valorisation	P28

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Béthune, le 22 décembre 2006

**objet** : CA n° 90 du 13 décembre 2006

**référence** : 2770/0600110/1222

### AVIS D'AFFICHAGE

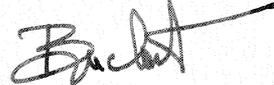
Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de Voies navigables de France dans sa séance **n° 90 du 13 décembre 2006**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 22 décembre 2006 au 22 janvier 2007.

- Délibération relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007
- Délibération relative aux attributions des services centraux de l'établissement
- Délibération relative au calendrier des réunions ordinaires du conseil d'administration en 2007
- Délibération relative à la désignation d'un membre du comité d'audit
- Délibération relative à la modification du fonctionnement du comité d'audit
- Délibération modifiant la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président
- Délibération relative à la modification de la commission des marchés de Voies navigables de France
- Délibération relative à la protection fonctionnelle des salariés de l'établissement
- Délibération relative à l'établissement d'une convention d'aide à l'embranchement fluvial
- Délibération relative à l'acquisition du bâtiment Z situé Port Rambaud à Lyon 2<sup>ème</sup> en vue de sa valorisation

Les délibérations sont disponibles auprès de la division d'Administration générale et de défense de l'établissement et sont publiées sur le site Internet : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique  
Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ETAT PREVISIONNEL  
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2007**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1** : L'EPRD 2007 de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexes 2 et 4.

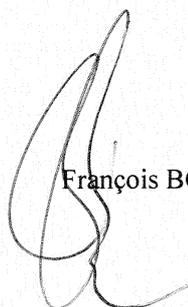
**Article 2** : Les autorisations d'engagement de l'exercice 2007 s'élèvent à 205 700 000 € (deux cent cinq millions sept cent mille euros) suivant le tableau joint en annexe 1.

**Article 3** : Hormis pour le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 19 190 000 € (dix neuf millions cent quatre vingt dix mille euros) sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans les annexes 2 et 4 sont considérés comme évaluatifs.

**Article 4** : L'effectif autorisé est fixé à 364 (trois cent soixante quatre) personnes suivant le tableau joint en annexe 5.

**Article 5** : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration



Jean Pierre BOUCHUT

## ANNEXE 1

### Tableau des autorisations d'engagement (AE)

en €uros	AE nouvelles à ouvrir en 2007
Infrastructure	190 000 000,00
Développement	4 000 000,00
Fonctionnement de VNF	9 200 000,00
Projet SNE *	2 500 000,00
<b>Total</b>	<b>205 700 000,00</b>

\* détail concernant Seine Nord Europe (SNE)

AE 2004 = 6 000 k€

AE 2005 = 15 460 k€

AE 2006 = 11 570 k€

Total = 33 030 k€

Budget approuvé d'études = 35 530 k€

Solde des AE 2007 = 2 500 k€

**ANNEXE 2**  
**Compte de résultat prévisionnel**

D E P E N S E S	2 0 0 7	2 0 0 7	R E C E T T E S
<b>Charges de personnel (c/64)</b>	<b>19 190 000,00</b>	<b>159 093 900,00</b>	<b>Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (c/70)</b>
		<b>6 704 700,00</b>	<b>Subventions d'exploitation (c/74)</b>
<b>Autres charges d'exploitation (hors opérations internes)</b>	<b>107 110 000,00</b>	<b>3 201 400,00</b>	<b>Autres produits d'exploitation (hors opérations internes)</b>
<i>dont Achats (c/60)</i>	<i>26 847 100,00</i>		<i>dont Production stockée (ou destockage) (c/71)</i>
<i>dont Services extérieurs (c/61)</i>	<i>44 644 000,00</i>	<i>2 162 000,00</i>	<i>dont Production immobilisée (c/72)</i>
<i>dont Autres services extérieurs (c/62)</i>	<i>15 680 600,00</i>	<i>0,00</i>	<i>dont Autres produits de gestion courante (c/75)</i>
<i>dont Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)</i>	<i>1 971 900,00</i>	<i>985 100,00</i>	<i>dont Produits financiers (c/76)</i>
<i>dont Autres charges de gestion courante (c/65)</i>	<i>14 902 700,00</i>	<i>54 300,00</i>	<i>dont Produits exceptionnels (c/77)</i>
<i>dont Charges financières (c/66)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>dont Transfert de charges (c/79)</i>
<i>dont Charges exceptionnelles (c/67)</i>	<i>3 012 300,00</i>		
<i>dont Participation des salariés - Impôts sur les bénéfices et assimilés (c/69)</i>	<i>51 400,00</i>		
<b>Opérations internes</b>	<b>57 600 000,00</b>	<b>40 931 500,00</b>	<b>Opérations internes</b>
<i>dont 675 Valeur comptable des éléments d'actifs cédés</i>	<i>57 600 000,00</i>	<i>531 500,00</i>	<i>dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actifs</i>
<i>dont 68 Dotations aux amortissements et provisions</i>	<i>57 600 000,00</i>	<i>15 800 000,00</i>	<i>dont 776 Produits issus de la neutralisation des amortissements</i>
		<i>24 600 000,00</i>	<i>dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>
			<i>dont 78 Reprises sur amortissements et provisions</i>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>183 900 000,00</b>	<b>209 931 500,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE)</b>	<b>26 031 500,00</b>		<b>RESULTAT PREVISIONNEL (PERTE)</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>	<b>209 931 500,00</b>	<b>209 931 500,00</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>

[VNF 4]

ANNEXE 3

Tableau de passage du résultat à la capacité d'autofinancement (CAF) prévisionnelle

RESULTAT PREVISIONNEL ( BENEFICE )	26 031 500,00		RESULTAT PREVISIONNEL ( PERTE )
+ Valeur comptable des éléments d'actifs		531 500,00	- Produits des cessions d'éléments d'actifs
+ Dotations aux amortissements et aux provisions	57 600 000,00		- Produits issus de la neutralisation des amortissements
		15 800 000,00	- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat d'exercice
		24 600 000,00	- Reprise sur amortissements et provisions
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE</b>	<b>42 700 000,00</b>		<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE</b>

[VNF 5]

**ANNEXE 4**  
**Tableau de financement prévisionnel des investissements**

EMPLOIS	2007	2007	RESSOURCES
<b>Insuffisance d'autofinancement prévisionnelle</b>		<b>42 700 000,00</b>	<b>Capacité d'autofinancement prévisionnelle</b>
<b>Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles</b>	171 282 000,00	128 172 500,00	<b>Subventions d'investissement (c/13)</b>
<i>dont Immobilisations incorporelles (c 20)</i>	529 050,00	50 000 000,00	<i>dont Subvention Etat</i>
<i>dont Immobilisations corporelles (c 21)</i>	9 526 360,00	78 172 500,00	<i>dont Autres subventions</i>
<i>dont Immobilisations mises en concession (c 22)</i>			
<i>dont Immobilisations en cours (c 23)</i>	161 226 590,00		
<b>Immobilisations financières</b>	168 000,00		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>
<i>dont Participations et créances rattachées à des participations (c 26)</i>			<i>dont Emprunts et dettes assimilées (c 16 sauf 165)</i>
<i>dont Autres immobilisations financières (c 27 sauf 275)</i>	168 000,00		<i>dont Dépôts et cautionnements reçus (c 165)</i>
<i>dont Dépôts et cautionnements versés (c 275)</i>			
<b>Charges à répartir sur plusieurs exercices (c/481)</b>			<b>Dettes rattachées à des participations (c/17)</b>
<b>Remboursements de dettes financières (c/16)</b>	150 000,00	531 500,00	<b>Produits de cessions d'éléments d'actif (c/775)</b>
<b>Autres emplois</b>		196 000,00	<b>Autres ressources</b>
<i>dont Réduction des capitaux propres (c 10)</i>			<i>dont Augmentation des capitaux propres (c 10)</i>
<i>dont autres (c 13, c 17)</i>		196 000,00	<i>dont autres (c 20 à c 23, c 26 à 27)</i>
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>171 600 000,00</b>	<b>171 600 000,00</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>
<b>APPORT PREVISIONNEL AU FONDS DE ROULEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>PRELEVEMENT PREVISIONNEL SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>	<b>171 600 000,00</b>	<b>171 600 000,00</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>

[VNF 6]

## ANNEXE 5

### Tableau prévisionnel des emplois 2007

Siège et SNE	Personnel mis à disposition	Personnel en région	Total CDI	CDD	Total CDI + CDD
166	23	165	354	10	364

SNE : Seine Nord Europe

CDI : contrat à durée indéterminée

CDD : contrat à durée déterminée

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS  
DES SERVICES CENTRAUX DE L'ETABLISSEMENT**

Vu le décret n°60-1441 du 26 novembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2004, relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu l'avis du comité d'entreprise du 5 décembre 2006 ;

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les attributions de chacun des services centraux de l'établissement sont fixées ainsi qu'il suit :

**Le directeur général** est assisté d'un directeur général adjoint. Le directeur général et le directeur général adjoint exercent leur autorité sur l'ensemble des services de l'établissement.

**Le secrétaire général** coordonne, pour le compte de la direction générale, les activités de la direction financière et comptable, de la direction du budget et de la prospective et de la direction des affaires juridiques et de la commande publique.

**La direction de la prospective et du budget** dirige la préparation et le suivi de l'exécution du budget de l'établissement.

Elle conçoit et met en œuvre le contrôle de gestion.

Elle pilote les études économiques et statistiques.

Elle anime les réflexions prospectives permettant de conforter les orientations stratégiques de l'établissement.

**La direction financière et comptable** est chargée de l'intégralité des opérations de comptabilité.

Elle organise et contrôle les opérations comptables, procède à la centralisation des dépenses et des recettes, garantit la tenue de la comptabilité et exécute toutes les opérations y afférentes.

Elle élabore et présente le compte financier.

Elle conçoit et tient à jour la comptabilité analytique.

Elle initie les recouvrements, les relances et les poursuites relatives aux recettes et suit l'exécution des dépenses du siège, en contrôlant la régularité et en assurant le paiement de celles-ci.

Elle suit l'exécution des recettes et des dépenses des agences comptables en région.

Elle gère la trésorerie de l'établissement.

Elle garde et manie les fonds et valeurs de l'établissement, tient la caisse et suit les régies.

Elle anime le réseau des agences comptables en région, qu'elle conseille et assiste et dont elle assure le contrôle interne.

**La direction des affaires juridiques et de la commande publique** assure la fonction juridique de l'établissement et la fonction d'achats pour le siège.

Elle est chargée de contrôler la régularité et la légalité des actes et procédures juridiques.

Elle garantit qu'aucune commande n'échappe à la règle des marchés publics.

Elle organise le contrôle et l'évaluation des achats du siège et met en oeuvre la politique d'achats du siège.

Elle garantit également la bonne gestion et la mise à disposition des moyens logistiques du siège nécessaires à l'accomplissement de ses missions, autres que ceux liés aux technologies d'information et de communication.

Elle apporte conseils et expertises juridiques à la direction générale et à l'ensemble des directions, notamment sur la définition juridique des orientations stratégiques de l'entreprise.

Elle anime et coordonne la saisine des juridictions en matière de protection du domaine public fluvial et assure la défense des intérêts de l'établissement dans les contentieux.

Elle coordonne les missions sûreté/défense et élabore toutes procédures internes liées à l'administration générale.

Elle prépare le conseil d'administration et les comités de direction.

**La direction de l'infrastructure et de l'environnement** est chargée d'assurer la sécurité de l'ensemble du réseau et des personnels qui y travaillent, de fiabiliser le réseau magistral, de proposer les politiques d'exploitation et de maintenance, de contractualiser des niveaux de service, en adoptant des démarches de qualité prenant en compte le développement durable et la préservation de l'environnement, ainsi que les responsabilités de maître d'ouvrage de l'établissement.

Elle suit les programmes de recherche et d'innovation.

Elle pilote le système de management de l'environnement et la préparation et la réalisation des contrats de plan.

Elle est chargée de la conception, de la gestion et du développement du système d'information géographique (SIG) de l'établissement.

Elle anime le club des services infrastructure des directions territoriales.

**La direction de l'exploitation commerciale** propose et met en oeuvre la politique commerciale dans les domaines du développement du transport de marchandises et du tourisme fluvial.

Elle anime les relations avec les clients de la voie d'eau.

Elle propose et met en oeuvre la politique de valorisation (gestion et aménagement) du domaine public fluvial.

Elle propose et met en oeuvre la politique d'optimisation des recettes générées par les activités de développement du transport de marchandises et du tourisme fluvial.

Elle anime les réseaux relevant de sa compétence au sein des services mis à disposition et en particulier celui des chefs d'arrondissement chargés du développement de la voie d'eau.

**La direction des affaires internationales, de la technologie et des partenariats** propose et met en œuvre les politiques internationales et les politiques d'innovation de l'établissement.

Elle développe les politiques européennes, coordonne l'action de l'établissement vis-à-vis des acteurs internationaux : lobbying, partenariats, financements européens. Elle assure le suivi des programmes de recherches européens liés à la voie d'eau intelligente.

Elle propose et met en œuvre la politique informatique et organise le développement et l'exploitation des systèmes d'information. Elle favorise le déploiement de nouvelles technologies dans le domaine de la navigation et notamment dans le domaine des services aux clients.

Elle propose et met en œuvre la politique de diversification dans le domaine des montages complexes. Elle recherche de nouveaux partenariats innovants pour accroître les ressources de l'établissement.

**La direction de la communication** propose et met en œuvre la politique de communication interne et externe de l'établissement et garantit sa mise en œuvre.

Elle veille à la cohérence globale de communication. Elle propose les « messages » destinés à valoriser l'établissement auprès de ses publics internes et externes.

Elle met en place des chartes éditoriales et graphiques.

Elle assure le développement en externe des réseaux nécessaires à l'accroissement de la notoriété de l'établissement et s'appuie sur l'animation des réseaux de communication.

**La direction des ressources humaines** est chargée de proposer et de mettre en œuvre la politique sociale de l'établissement.

Elle est en outre chargée de veiller à l'adéquation des emplois et des compétences aux besoins de l'entreprise et de son évolution.

Elle veille à l'accompagnement du changement.

Elle est chargée, en relation étroite avec les directions du siège, d'assister la direction générale dans son rôle de pilotage stratégique des directions territoriales (contrats territoriaux, politiques d'attribution des moyens en effectifs et financiers...).

Elle alloue les moyens aux services (gestion financière, crédits, véhicules...).

Elle assure l'interface avec la direction générale de la mer et des transports et le secrétariat général du ministère chargé des transports pour la gouvernance des services.

Elle anime le réseau des secrétaires généraux.

**La mission « Seine-Nord Europe »** est chargée de conduire l'intégralité des études d'avant projet du projet de canal Seine-Nord Europe et d'en suivre le budget.

Elle accompagne et garantit la bonne réalisation du projet, en interne comme en externe, vis-à-vis des tutelles, des entreprises, des collectivités territoriales et des citoyens, jusqu'à la finalisation (avant-projet, projet, procédure de DUP, travaux).

Elle coordonne et supervise le déroulement des études et en garantit la qualité.

Elle établit le cadre stratégique des concertations, apporte son soutien aux représentants territoriaux dans le cadre des négociations complexes.

Elle assure la représentation de l'établissement auprès des acteurs locaux

**La mission d'organisation et d'audit** est chargée d'organiser et piloter les audits, d'intervenir sur tout problème d'organisation générale ou de management afin de simplifier, adapter ou optimiser les modes de fonctionnement. En relation avec les directions, elle cartographie les risques et apporte une assistance méthodologique en vue de leur maîtrise.

**Le cabinet du président et de la direction générale** est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique de relations externes de l'établissement en direction des autorités politiques européennes, nationales et locales.

Il propose, met en œuvre et assure le développement des contacts de l'établissement avec les élus, pour promouvoir la voie d'eau en général et le transport fluvial en particulier. Il gère en conséquence l'agenda du président et du directeur général.

Il propose et met en œuvre la politique de l'établissement en ce qui concerne le fonctionnement et le rôle des commissions territoriales.

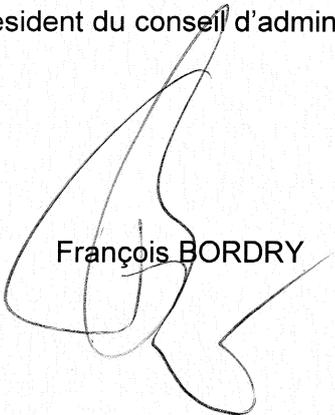
**Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 susvisée est abrogé.

**Article 3 :**

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique  
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER DES REUNIONS ORDINAIRES  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 2007**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

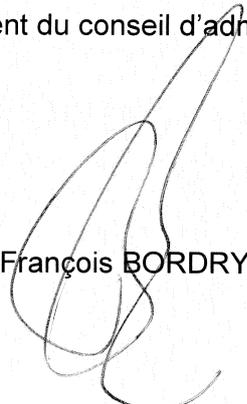
Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira en séances ordinaires au cours de l'année 2007 aux dates et lieux suivants :

- le mercredi 4 avril 2007 à Béthune,
- le mercredi 27 juin 2007 à Paris,
- le mercredi 3 octobre 2007 à Paris,
- le mercredi 12 décembre 2007 à Béthune.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique  
secrétaire du conseil d'administration

  
Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE DU COMITE D'AUDIT**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 29 juin 2005 relative à la désignation des membres du comité d'audit et à la nomination du président du comité d'audit,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

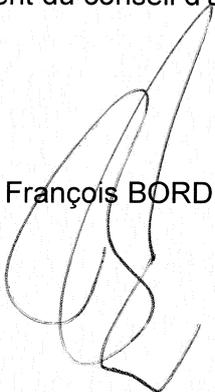
**Article 1er :**

Mme Hélène EYSSARTIER est nommée membre du comité d'audit, en remplacement de M. Laurent GARNIER.

**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

  
Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION  
DU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AUDIT**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 29 juin 2005 relative à la mise en place d'un comité d'audit,

Vu la délibération du 13 décembre 2006 relative aux attributions des services centraux de l'établissement

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1er** :

Un huitième alinéa est ajouté à l'article 2 de la délibération du 29 juin 2005 susvisée et est ainsi rédigé.

« Le conseil d'administration autorise les commissaires aux comptes à fournir au comité d'audit toute information nécessaire à l'exercice de ses missions telles que définies au présent article »

**Article 2** :

Le troisième alinéa de l'article 4 de la délibération du 29 juin 2005 susvisée est ainsi rédigé :

« Le président du comité d'audit peut inviter aux réunions le directeur général, tout directeur des services centraux de l'établissement et les commissaires aux comptes. »

**Article 3** :

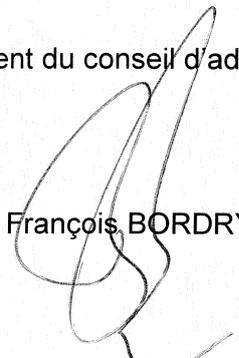
Le cinquième alinéa de l'article 4 de la délibération du 29 juin 2005 susvisée est ainsi rédigé :

« Le secrétariat du comité est assuré par la mission organisation et audit. »

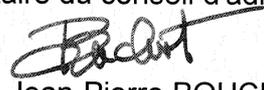
**Article 4** :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

  
Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2003 PORTANT  
DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT**

Vu la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

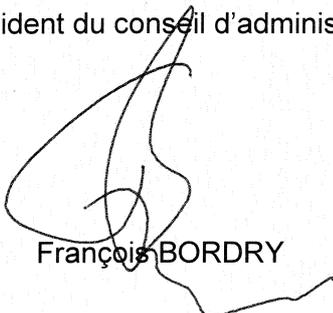
Le point 3 de l'article 1 de la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- passation de baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 60 000 € hors taxes.

**Article 2**

La présente délibération sera transmise pour approbation au ministre chargé des voies navigables et au ministre chargé du budget et publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique  
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION  
DE LA COMMISSION DES MARCHÉS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 1998 relative à la composition et au fonctionnement de la commission des marchés de Voies navigables de France, modifiée en dernier lieu par la délibération du 6 avril 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

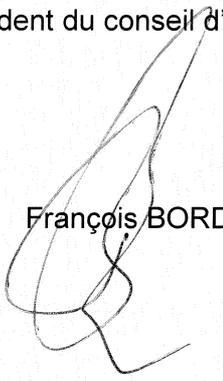
**Article 1<sup>er</sup>**

L'instruction relative à la commission des marchés de Voies navigables de France, adoptée par la délibération du 9 juillet 1998 susvisée, est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

  
Jean-Pierre BOUCHUT

Annexe

INSTRUCTION RELATIVE À LA COMMISSION DES MARCHÉS  
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le dernier alinéa de l'article 1-1 est ainsi rédigé :

« Membres ayant voix consultative :

- le directeur général de l'établissement ou son représentant ;
- le représentant du directeur ou du délégué local compétent pour passer et exécuter le marché ;
- le contrôleur général économique et financier ou son représentant ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant. »

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A LA PROTECTION FONCTIONNELLE  
DES SALARIES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement assure la garantie de ses salariés à raison des actes ou des faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution de leur contrat de travail, lorsque ces actes ou ces faits n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, excepté lorsqu'il s'agit d'une procédure disciplinaire interne, il prend en charge les frais d'avocat et les frais afférents à la défense des ses salariés et les couvre des condamnations civiles prononcées à leur encontre lorsque ceux-ci font l'objet de contentieux à l'occasion des faits liés à leurs fonctions.

L'établissement protège ses salariés, à l'égard des tiers, des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Cette réparation est accordée à la victime sous réserve qu'elle accepte la subrogation de l'établissement à ses droits pour obtenir des auteurs des menaces ou des attaques la restitution des sommes qui lui ont été versées.

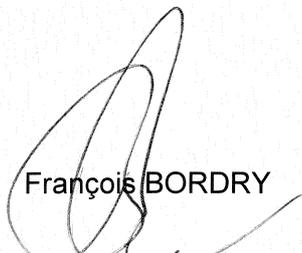
**Article 2**

Le conseil d'administration donne pouvoir à son président afin de mettre en oeuvre les garanties prévues à l'article précédent.

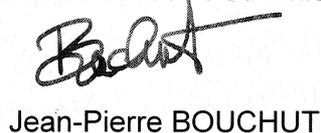
**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

  
François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

  
Jean-Pierre BOUCHUT

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION  
D'AIDE A L'EMBRANCHEMENT FLUVIAL**

**(Extension du terminal à conteneurs Nord au Bassin du Commerce  
au Port Autonome de Strasbourg)**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2006,

Vu le projet de convention présenté en annexe 1,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1 :**

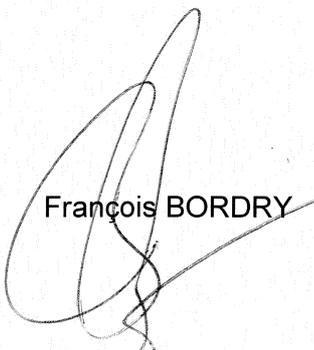
Le Président de Voies navigables de France est autorisé à signer avec le Port Autonome de Strasbourg, la convention ci-annexée d'aide à l'embranchement fluvial pour les investissements relatifs à l'extension du terminal à conteneurs Nord au Bassin du Commerce.

Le montant de la subvention de base est de 585 750 €, en contre partie d'une garantie de trafic annuel de 993 470 tonnes dont 275 000 tonnes seront générées en plus du trafic actuel sur une période de 7 ans à compter de la date de mise en service .

**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique  
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

# **PROJET DE CONVENTION**

## **n° 2006/D01/96**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, sis 175, rue Ludovic Boutleux BP 820, 62408 BETHUNE CEDEX, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Béthune sous le numéro TGI-B 552 017 303, représenté par son Président, Monsieur François BORDRY.

Partie ci-après désignée : VNF

d'une part

### **ET**

- Nom ou raison sociale ou titre : PORT AUTONOME DE STRASBOURG, représenté par Monsieur Martial GERLINGER, Directeur-adjoint
- Adresse : 25, rue de la Nuée Bleue BP407/R2 67002 STRASBOURG CEDEX
- Forme juridique : Etablissement public
- Numéro de RCS : /
- Téléphone : 03.88.21.74.74

Partie ci-après désignée : le bénéficiaire

d'autre part

### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet le versement par VNF d'une aide au financement de l'extension du Terminal conteneurs Nord du Port Autonome de Strasbourg, comprenant l'installation d'un 2<sup>ème</sup> portique fluvial et de l'extension des voies de roulement correspondantes.

La responsabilité de la réalisation effective de l'investissement et des modalités prescrites par VNF incombera en totalité au bénéficiaire de l'aide octroyée.

Le coût prévisionnel de cet investissement, d'un montant de 9 Millions d'€ H.T dont 5,5 Millions d'€ pour le portique et les voies de roulement (voir annexe financière), sera financé en partie par VNF dans les conditions précisées à la présente convention.

Si le coût effectif des travaux d'infrastructure de terminaux fluviaux et/ou des acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial était différent de cette estimation, le montant effectivement pris en compte pour la détermination de l'aide serait le plus faible de celui des travaux d'infrastructure et/ou des acquisitions d'équipements effectivement réalisés et de celui de cette estimation.

## **ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'AIDE**

VNF s'engage à verser au bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles qui suivent, une aide au financement de cet investissement sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 - des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF, et le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

Les travaux d'infrastructure de terminal fluvial et/ou les acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial réalisés par l'entreprise pour elle-même, sont éligibles à cette aide.

Leurs montants et affectations devront cependant être certifiés par le commissaire aux comptes, lorsque le bénéficiaire en est doté, et attestés par le représentant local de VNF.

Le montant de cette aide se détermine annuellement de la façon suivante, en fonction des états justificatifs des trafics réalisés :

### **existence d'un trafic sur le site :**

$$\text{avec : } A_i = a \times \frac{(T_{ki} - T_{kréf})}{(T_{ko} - T_{kréf})}$$

- **A<sub>i</sub>** Montant de l'aide versée l'année i
- **a** Montant de l'aide annuelle de base égale à 83 678,57 €  
(cf. annexe financière)
- **TK<sub>i</sub>** Tonnage kilométrique effectivement réalisé pendant l'année i
- **TK<sub>o</sub>** Tonnage kilométrique annuel moyen contractuel soit 198 694 000 TK
- **Tkréf.** Tonnage kilométrique annuel de référence réalisé avant investissement soit 143 694 000 TK

Le versement de l'aide sera interrompu dès que son montant cumulé atteindra 25 % de l'investissement défini à l'article 1.

## **ARTICLE 3 : DELAI DE MISE EN SERVICE**

Les équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial et/ou l'infrastructure de terminal fluvial faisant l'objet de la présente convention devront être mis en service dans le délai de 36 mois après la date de sa signature.

La date de mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure sera constatée contradictoirement par Voies navigables de France et le bénéficiaire de l'aide octroyée au jour du premier transbordement.

Passé ce délai, et sauf circonstances particulières dûment justifiées, VNF sera entièrement dégagé de l'engagement financier faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : GARANTIE DE TONNAGE**

Le tonnage pris en compte au titre de l'aide sera égal au tonnage annuel constaté dans les conditions de calcul fixées à l'article 2.

Par convention, la distance kilométrique prise en compte pour le calcul de l'aide est la distance totale réalisée, plafonnée, pour la partie réalisée sur les voies navigables étrangères ou à caractère international, à 200 km.

Dans le cas de transport de masses indivisibles, l'engagement de tonnage contractuel sera déterminé en prenant en compte, pour chaque transport, la capacité d'emport maximale de la péniche ou de la barge utilisée sur la ou les voies empruntées.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE NAVIGATION**

##### ***5.1 : INTERRUPTION DE NAVIGATION***

En cas d'interruption de navigation (dépassement des plus hautes eaux navigables, cas de force majeure, défaut d'entretien, retard de travaux, chômage programmé d'une durée exceptionnelle liée à des travaux importants de modernisation ou de restauration du réseau) d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs, sur les voies constituant l'itinéraire naturel des bateaux en provenance ou à destination du site du bénéficiaire, le bénéficiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la reprise de la navigation, adresser à VNF, une demande de prise en compte de cette circonstance particulière au regard de son engagement de trafic.

La décision de validation de la période à prendre en compte relève de VNF qui la notifie au bénéficiaire. Les conséquences de cette validation sur l'application de la convention sont les suivantes :

La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée. La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention. L'aide correspondant au trafic réalisé durant cette période complémentaire (Tki) sera calculée dans les conditions définies à l'article 2 « détermination de l'aide ».

##### ***5.2 : RESTRICTION DE NAVIGATION\****

\*En cas de restriction des capacités des infrastructures fluviales sans interruption de la navigation(notamment dues à des causes climatiques), sur les voies constituant l'itinéraire naturel des bateaux en provenance ou à destination du site du bénéficiaire, qui remettrait en cause l'engagement de trafic contractualisé entre VNF et le bénéficiaire, ce dernier peut adresser à VNF une demande de prise en compte de cette circonstance particulière.

La décision de validation de la période à prendre en compte, calculée sur la base de l'annexe 3, relève de VNF qui la notifie au bénéficiaire.

La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée. La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention

\* on entend par restriction de navigation toute situation concernant des bateaux de marchandises qui, sans être totalement immobilisés par un arrêt imprévu causé par un phénomène imprévisible doivent subir une réduction momentanée des conditions de

navigation (cette situation perturbant effectivement l'organisation logistique prévue lors de la signature de la convention par le bénéficiaire pour la mise en œuvre de ses transports).

**ARTICLE 6 : DEF AUT D'EXECUTION DES TRAFICS**

Sans objet

**ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAFICS**

Afin de permettre une gestion efficace de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte à VNF qui les approuvera, à la fin de chaque période de 12 mois, des conditions dans lesquelles ont été réalisés les engagements contractuels.

Il communiquera à cet effet à VNF les états justificatifs des tonnages kilométriques réalisés.

En cas de restriction des capacités des infrastructures fluviales donnant lieu à l'application de l'article 5, VNF constatera les conditions de navigation en fonction des relevés hydrauliques effectués par la DIR de Strasbourg sur le secteur du Rhin compris entre Iffezheim et Coblenze. Ceux-ci seront joints en tant qu'éléments justificatifs par VNF, annuellement pour les conventions a posteriori et en fin de convention pour les conventions a priori.

Cette information permet à VNF d'établir l'impact sur les tonnages transportés.

Par ailleurs, le client s'engagera à apporter les éléments permettant d'apprécier la réalité de la perturbation de ses trafics liée aux restrictions des capacités de l'infrastructure. VNF se réservera le droit de retenir ou non ces éléments.

**ARTICLE 8 : PAIEMENT DE L'AIDE**

Une décision du représentant de VNF, signataire de la présente convention, fixera, chaque année le cas échéant, le montant de l'aide versée par application des critères retenus dans l'annexe financière, soit une aide de base de 83 678,57 €.

Pour la première année, la présente convention donnera lieu à un engagement financier qui ne pourra excéder le montant de l'aide de base telle que définie à l'annexe financière, soit 83 678,57 €.

VNF se libérera de la somme due par le versement au compte courant du bénéficiaire qui sera justifié par la production d'un original de relevé d'identité bancaire ou postal dans les conditions suivantes :

Numéro	: 00010038501
Clé	: 22
Banque	: Centre d'affaires de Strasbourg
Localité	: 14 Rue de la Nuée Bleue 67979 STRASBOURG CEDEX 9
Code banque	: 10037
Agence (code guichet)	: 33080

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de Voies navigables de France.

Dans la limite des engagements annuels, cette aide sera versée sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 - des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF (pour le premier versement) et, pour chaque période de 12 mois, le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

**ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT**

Les remboursements éventuels feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Ils seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable assignataire visé à l'article 8.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est établi le siège de l'autorité signataire de VNF.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Fait en quatre exemplaires.

Fait à ....., le .....

**Pour le Bénéficiaire  
Le Directeur Adjoint**

**Pour VNF  
Le Président**

**Le Contrôleur général  
près de VNF**

Martial GERLINGER

François BORDRY

Jacques PAULTRE  
DE LAMOTTE

## ANNEXE FINANCIERE

### EMBRANCHEMENT FLUVIAL : 2EME PORTIQUE TERMINAL NORD DU PORTAUTONOME DE STRASBOURG

#### I. Détermination de l'aide

##### 1<sup>er</sup> Critère

Distance moyenne de transport	Durée de l'engagement			
	1 an	3 ans	5 ans	7 ans
d < 100	<u>K</u> 0,15	0,46	0,76	1,07
101 < d < 250	0,46	0,76	1,52	<b>2,13</b>
251 < d < 400	0,61	1,07	1,83	2,74
d > 401	0,76	1,52	2,29	3,20

Tonnage de référence : 718 470 T (65 315 EVP x 11TO)  
 Tonnage supplémentaire : 275 000 T (25 000 EVP x 11 TO)  
 Tonnage contractuel : 993 470 T (90 315 EVP x 11 TO)

Durée de l'engagement ..... 7 ans  
 Distance moyenne de transport ..... 200 km  
 K = 2,13  
 KTo = (2,13 x 275 000 T) 585 750 €

##### 2<sup>ème</sup> critère

Montant de l'investissement I = 5,5 Millions d'€

25 % x I = 1,375 Millions d'€

##### Aide retenue

**soit une aide totale retenue de 585 750 €**  
**représentant une aide annuelle de base de 83 678,57 €**

#### II. Modalité de versement retenue

a priori en deux versements en un seul versement

annuellement en 7 versements à partir du 01/01/2009

## DECISION

Vu la convention d'aide à l'embranchement fluvial passée le ..... entre VNF et la société ....., ci-après désignée le bénéficiaire,

Vu l'avenant passé entre les mêmes signataires (le cas échéant),

Vu l'état des dépenses présenté par le bénéficiaire,

Vu le décompte liquidatif joint (paiement annuel a posteriori),

Le montant de l'aide versée au bénéficiaire ..... au titre de l'année ....., est fixé à ..... €,

Fait à ....., le .....

**Pour Voies navigables de France  
le Directeur général  
(ou interrégional ou régional)**

**Le Contrôleur général  
auprès de VNF**

(ou...)

-----

**ANNEXE 2**

**ETAT RECAPITULATIF DETAILLE DES FACTURES ACQUITTEES**

<b>Date de la facture</b>	<b>Numéro de la facture</b>	<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Objet de la dépense</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Date de paiement de la</b>

Etat certifié sincère et conforme aux écritures comptables.

Fait à ....., le .....

**Pour le Bénéficiaire  
le Représentant légal**

**Pour le Bénéficiaire  
le Commissaire aux comptes**

.....

.....

Voies navigables  
de France

-----  
C.A. n° 90

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2006**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DU BATIMENT Z  
SITUE PORT RAMBAUD A LYON 2<sup>ème</sup> EN VUE DE SA VALORISATION**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France, et notamment son article 8 alinéa 2,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1**

Le président de Voies navigables de France est autorisé à procéder à l'acquisition du bien immobilier situé quai Rambaud à Lyon 2<sup>ème</sup>, soutenant un immeuble bâti dénommé « Bâtiment Z » au prix d'achat de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (231.000,00 EUR).

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

  
François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique  
secrétaire du conseil d'administration

  
Jean-Pierre BOUCHUT

